

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 159.799 du 8 juin 2006

A.111.404/XIII-2436

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
BOMA,**

ayant élu domicile chez
Mes Marc DENEVE et
Francis BRINGARD, avocats,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2001 par la société privée à responsabilité limitée BOMA qui demande l'annulation de "l'arrêté pris par Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, le 23 juillet 2001, constatant la désaffectation du site n° SAE/CH44c dit "COCKERILL, Train 380 BOMA" à Charleroi (Montignies-sur-Sambre) et décidant sa rénovation ou son assainissement";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure ainsi que le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 25 avril 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 mai 2006;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. FORTEMPS, loco Me M. DENEVE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me B. HAVET, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être résumés comme suit :

1. Le 7 mars 2001, la direction de l'aménagement opérationnel de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) informe le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi qu'elle entame la procédure de rénovation reprise aux articles 167 à 171 et 453 à 470 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), pour les sites d'activité économique n° SAE/CH44c dit "Cockerill, train 380 BOMA" situé sur le territoire de la ville.

2. En séance du 12 avril 2001, le conseil communal de la ville de Charleroi décide de proposer au Ministre ayant en charge l'Aménagement du territoire d'arrêter que le site considéré est désaffecté et doit être assaini ou rénové, en application de l'article 168 du CWATUP et de confier à la division de l'aménagement urbain, à la direction de l'aménagement et du développement urbain l'établissement du dossier nécessaire à la poursuite de la procédure d'assainissement ou de rénovation.

3. Le 23 juillet 2001, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement arrête provisoirement que le site d'activité économique n° SAE/CH44c dit "Cockerill, train 380 BOMA" à Charleroi (Montignies-sur-Sambre), comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Charleroi,

7^{ème} division, section C, n^{os} 926d3, 982w, 985/02b, 985/02c, 1015/02c et à Châtelet, 1^{ère} division, section A, n^{os} 1332p4, 1333y, 1333a² et repris au plan n° SAE/CH44c est désaffecté et doit être assaini ou rénové.

Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La S.P.R.L. BOMA est propriétaire des parcelles cadastrées ou l'ayant été à Charleroi, 7^{ème} division, section C, n° 926d3, 982w, 985/02b, 985/02c, 1015/02c;

Considérant que l'arrêté ministériel pris sur la base de l'article 168, § 1^{er}, du CWATUP est un acte provisoire, préparatoire de l'arrêté décidant la désaffectation du site et sa rénovation; qu'en conséquence, le recours en annulation de cet acte préparatoire est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
huit juin deux mille six par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.